



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/52/642  
2 décembre 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

---

Cinquante-deuxième session  
Point 110 de l'ordre du jour

### ÉLIMINATION DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE

#### Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : Mme Mónica MARTÍNEZ (Équateur)

#### I. INTRODUCTION

1. À sa 4e séance plénière, le 19 septembre 1997, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Élimination du racisme et de la discrimination raciale" et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Commission a examiné la question en même temps que le point 111 à ses 27e, 28 et 29e séances, les 6 et 7 novembre 1997, et a pris une décision sur la question à ses 35e, 37e et 49e séances, les 13, 14 et 26 novembre 1997. On trouvera un résumé des débats dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/52/SR.27 à 29, 35, 37 et 49).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Chapitres pertinents du rapport du Conseil économique et social pour 1997 (A/52/3)<sup>1</sup>;

b) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale<sup>2</sup>;

c) Rapport du Secrétaire général sur la situation financière du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (A/52/463);

---

<sup>1</sup> Paraîtra comme Supplément No 3 des Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session (A/52/3/Rev.1).

<sup>2</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 18 (A/52/18).

d) Rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (A/52/528);

e) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (A/52/471);

f) Lettre datée du 14 avril 1997, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le rapport concernant la politique de nettoyage ethnique et de génocide menée sur le territoire de l'Abkhazie (Géorgie) (A/52/116-S/1997/317);

g) Lettre datée du 10 juin 1997, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/52/187);

h) Lettre datée du 25 août 1997, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'ex-République yougoslave de Macédoine (A/52/301-S/1997/668);

i) Note verbale datée du 17 juillet 1997, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Albanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/52/254-S/1997/567);

j) Lettre datée du 1er octobre 1997, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué publié à l'issue de la réunion des Ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation du Mouvement des pays non alignés, tenue à New York le 25 septembre 1997 (A/52/447-S/1997/775).

4. À la 27e séance, le 6 novembre, la Commission a entendu des déclarations du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et du Directeur du bureau de liaison de New York du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (voir A/C.3/52/SR.27).

## II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

### A. Projet de résolution A/C.3/52/L.31 et Rev.1

5. À la 35e séance, le 13 novembre, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui appartiennent au Groupe des 77, de la Chine et de la Turquie, un projet de résolution intitulé "Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée" (A/C.3/52/L.31), qui se lisait comme suit :

/...

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 51/79 du 12 décembre 1996 et les résolutions 1997/73 et 1997/74 de la Commission des droits de l'homme en date du 18 avril 1997,

Tenant compte des résultats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, en particulier de l'attention accordée, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>3</sup>, à l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et autres formes d'intolérance,

Consciente du fait que le racisme, qui est l'une des formes du phénomène d'exclusion, plaie de nombreuses sociétés, ne pourra être éradiqué que moyennant des mesures et une coopération énergiques,

Ayant examiné le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée<sup>4</sup>, y compris les conclusions et recommandations qui y figurent,

Notant avec une profonde inquiétude qu'en dépit de constants efforts, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que les actes de violence n'ont pas disparu et prennent même une ampleur croissante, revêtant sans cesse des formes nouvelles et se traduisant notamment par la tendance à définir des politiques fondées sur des considérations de supériorité ou d'exclusivité raciale, religieuse, ethnique, culturelle et nationale,

Notant aussi avec une profonde inquiétude que de nouvelles formes de racisme et de discrimination raciale se sont développées avec l'utilisation à des fins abusives des nouvelles techniques de communication, en particulier d'Internet<sup>5</sup>,

Consciente de la différence fondamentale entre, d'une part, le racisme et la discrimination raciale érigés en politique gouvernementale ou découlant de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciales et, d'autre part, diverses formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée qui sont de plus en plus manifestes dans de nombreux pays, au sein de certains milieux et sont le fait de particuliers ou de groupes, certaines de ces manifestations étant

---

<sup>3</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>4</sup> Voir A/52/471.

<sup>5</sup> Ibid., par. 46.

dirigées contre les travailleurs migrants et les membres de leur famille,

Notant que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a jugé, dans sa recommandation XV concernant l'article 4 (42) 1993, que l'interdiction de diffuser des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciales était compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>6</sup>, et à l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>7</sup>,

Consciente aussi que l'impunité accordée pour les crimes imputables à des comportements racistes et xénophobes contribue à affaiblir l'état de droit et tend à encourager la répétition de ce type de crimes,

Soulignant qu'il importe de créer des conditions propres à favoriser une harmonie et une tolérance plus grandes dans les sociétés,

1. Prend note avec intérêt du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée<sup>4</sup>;

2. Prie le Rapporteur spécial de poursuivre ses échanges de vues avec les États Membres, les mécanismes compétents ainsi que les organismes et les institutions spécialisées des Nations Unies concernés afin de renforcer leur efficacité et leur coopération mutuelle;

3. Se félicite de la recommandation du Rapporteur spécial tendant à ce que l'on convoque sans plus tarder une conférence mondiale sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et à ce que l'on inscrive la question de l'immigration et de la xénophobie à l'ordre du jour de ladite conférence;

4. Affirme qu'au regard du droit international relatif aux droits de l'homme, le racisme n'est pas une opinion mais un délit;

5. Note avec une profonde inquiétude et condamne sans équivoque toutes les formes de racisme et toute manifestation de violence raciste, notamment les actes de violence aveugle;

---

<sup>6</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>7</sup> Résolution 2106 A (XX).

6. Note également avec une profonde inquiétude et condamne sans équivoque toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, y compris la propagande, les activités et les organisations fondées sur des doctrines qui proclame la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes ayant une couleur ou un système de croyances donné et qui tentent de justifier ou de promouvoir le racisme et la discrimination raciale sous quelque forme que ce soit;

7. Note en outre avec une profonde inquiétude et condamne les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, dont les travailleurs migrants et les membres de leur famille, les minorités, les tsiganes ou les nomades, ainsi que d'autres groupes vulnérables sont la cible dans de nombreuses sociétés;

8. Encourage tous les États à prévoir dans leurs programmes éducatifs et leurs programmes sociaux, à tous les niveaux, selon qu'il conviendra, un enseignement sur les cultures, les pays et les peuples étrangers préconisant la tolérance et le respect à leur égard;

9. Se déclare convaincue que la gravité croissante des différentes manifestations de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie dans certains pays nécessite une approche plus intégrée et mieux centrée de la part des mécanismes des Nations Unies compétents dans le domaine des droits de l'homme;

10. Encourage les gouvernements à prendre des mesures en vue d'éliminer toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

11. Condamne catégoriquement le rôle joué par certains organes de presse et moyens d'information audiovisuels ou électroniques, en particulier Internet, qui incitent à la violence motivée par la haine raciale;

12. Estime qu'il appartient aux gouvernements d'appliquer et de faire respecter la législation visant à prévenir les actes de racisme et de discrimination raciale;

13. Demande à tous les gouvernements et aux organisations intergouvernementales, avec l'aide d'organisations non gouvernementales, si besoin est, de fournir au Rapporteur spécial des informations pertinentes basées sur des situations particulières dans différents pays pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

14. Félicite les organisations non gouvernementales des mesures qu'elles ont prises contre le racisme et la discrimination raciale ainsi que de l'appui et l'assistance qu'elles continuent d'apporter à ceux qui en sont victimes;

15. Prie instamment tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

16. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat avec efficacité et diligence, et de lui présenter en temps utile un rapport intérimaire sur la question à sa cinquante-troisième session."

6. À la 49e séance, le 26 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/52/L.31/Rev.1), présenté par les mêmes auteurs.

7. À la même séance, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a révisé le texte oralement comme suit :

a) Après le sixième alinéa du préambule, on a inséré un nouvel alinéa libellé comme suit :

"Notant que l'utilisation de ces techniques peut contribuer à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;"

b) Le paragraphe 4 du dispositif qui se lisait :

"4. Affirme qu'au regard du droit international relatif aux droits de l'homme, le racisme n'est pas une opinion mais un délit;"

a été remplacé par le texte suivant :

"4. Affirme que les actes de violence raciste contre autrui qui procèdent du racisme ne sont pas l'expression d'opinions mais des délits;"

c) Au paragraphe 9 du dispositif, les mots "certains pays" ont été remplacés par "diverses parties du monde" et les mots "mieux centrée" par "plus efficace";

d) Au paragraphe 10 du dispositif, le mot "appropriées" a été inséré après le mot "mesures";

e) Au paragraphe 11 du dispositif, le membre de phrase "Condamne catégoriquement ceux qui utilisent à des fins abusives" a été remplacé par "Déplore absolument l'usage abusif de";

f) Au paragraphe 12 du dispositif, les mots "respecter la législation" sont remplacés par "respecter des lois appropriées et efficaces";

g) Au paragraphe 13 du dispositif, les mots "basées sur des situations particulières" ont été supprimés.

8. À la même séance, l'Allemagne, l'Autriche, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Liechtenstein, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la République de Moldova, la Roumanie et la Suède se sont joints aux auteurs du projet de résolution révisé.

9. À la même séance également, le représentant des États-Unis a fait une déclaration pour expliquer sa position (voir A/C.3/52/SR.49).

10. À la 49e séance toujours, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/52/L.31/Rev.1, tel qu'il avait été révisé, sans l'avoir mis aux voix (voir par. 22, projet de résolution I).

#### B. Projet de résolution A/C.3/52/L.32

11. À la 35e séance, le 13 novembre, le représentant de la Slovénie, au nom de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de l'Autriche, de l'Australie, du Bangladesh, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, du Canada, du Costa Rica, de la Croatie, de Chypre, du Danemark, d'El Salvador, de l'Équateur, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Finlande, de la France, de la Géorgie, de la Grèce, du Guatemala, de la Hongrie, des îles Salomon, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, du Japon, du Maroc, de Monaco, de la Namibie, du Nigeria, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Panama, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la République dominicaine, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède et du Turkménistan a présenté un projet de résolution intitulé "Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale" (A/C.3/52/L.32).

12. À la 37e séance, le 14 novembre, l'Argentine, l'Espagne, le Luxembourg, le Mali, la République démocratique du Congo et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se sont portés coauteurs du projet de résolution.

13. À la même séance, le 14 novembre le représentant de la Slovénie a révisé oralement le paragraphe 7 du dispositif du projet de résolution en supprimant les mots "des relations du Comité avec" après les mots "ainsi que".

14. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/52/L.32, tel qu'il avait été révisé oralement, sans l'avoir mis aux voix (voir par. 22, projet de résolution II).

#### C. Projet de résolution A/C.3/52/L.38 et Rev.1

15. À la 35e séance, le 13 novembre, le représentant de la République-Unie de Tanzanie, au nom des États Membres de l'Organisation qui appartiennent au Groupe des 77, ainsi que de la Chine, du Mexique et de la Turquie, a présenté un projet de résolution intitulé "Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et convocation d'une conférence mondiale sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui lui est associée" (A/C.3/52/L.38) qui se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'objectif, énoncé dans la Charte des Nations Unies, de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, et en développant et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant également sa ferme intention et sa volonté résolue de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle du racisme sous toutes ses formes et de la discrimination raciale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>8</sup>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>9</sup> et la Convention concernant la lutte contre la discrimination raciale dans le domaine de l'enseignement adoptée le 14 décembre 1960 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture<sup>10</sup>,

Rappelant également les résultats des deux Conférences mondiales de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tenues à Genève en 1978 et 1983,

Se félicitant des résultats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, en particulier de l'attention accordée, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>11</sup>, à l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et autres formes d'intolérance,

Soulignant combien sont importantes et délicates les activités du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Rappelant ses résolutions 48/91 du 20 décembre 1993 et 49/146 du 23 décembre 1994 par lesquelles elle a proclamé la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et adopté le Programme d'action révisé pour la troisième Décennie,

Notant avec une vive préoccupation qu'en dépit des efforts de la communauté internationale, les deux précédentes Décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale n'ont pas atteint leurs principaux objectifs et que des millions d'êtres humains continuent,

---

<sup>8</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>9</sup> Résolution 2106 A (XX), annexe.

<sup>10</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 429, No 6193.

<sup>11</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.



de nos jours encore, d'être victimes de diverses formes de racisme et de discrimination raciale,

Constatant avec une grande inquiétude que, malgré les efforts déployés par la communauté internationale à divers niveaux, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les formes d'intolérance qui y sont associées, l'antagonisme ethnique et les actes de violence semblent prendre de l'ampleur,

Constatant avec inquiétude que les progrès technologiques enregistrés dans le domaine des communications, notamment les réseaux informatiques tels qu'Internet, servent à diffuser une propagande raciste et xénophobe dans le monde entier,

Ayant examiné le rapport présenté par le Secrétaire général<sup>12</sup> dans le cadre de la mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie,

Fermeement convaincue de la nécessité de prendre, aux niveaux national et international, des mesures plus soutenues et plus efficaces en vue de l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale,

Considérant qu'il importe de renforcer la législation et les institutions nationales ayant pour objet de promouvoir l'harmonie raciale,

Vivement préoccupée par le fait que le phénomène du racisme et de la discrimination raciale à l'égard des travailleurs migrants continue à prendre de l'ampleur en dépit des efforts déployés par la communauté internationale pour améliorer la protection des droits fondamentaux des travailleurs migrants et de leur famille,

Rappelant qu'elle a adopté, à sa quarante-cinquième session, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>13</sup>,

Sachant que les populations autochtones sont parfois victimes de formes particulières de racisme et de discrimination raciale,

## I

### Application du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et coordination des activités

1. Déclare une fois de plus que toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, qu'elles soient institutionnalisées ou qu'elles découlent de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité

---

<sup>12</sup> A/52/528.

<sup>13</sup> Résolution 45/158, annexe.

raciales, telles que le nettoyage ethnique, comptent parmi les violations les plus graves des droits de l'homme dans le monde contemporain et doivent être combattues par tous les moyens;

2. Rappelle avec satisfaction la proclamation de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui a débuté en 1993, et prie le Secrétaire général de procéder à un réexamen du Programme d'action afin d'en accroître l'efficacité et de l'orienter davantage vers l'action;

3. Exhorte tous les gouvernements à prendre toutes les mesures voulues pour lutter contre les nouvelles formes de racisme, en particulier en adaptant constamment les moyens utilisés pour les combattre, notamment dans les domaines législatif, administratif, de l'enseignement et de l'information;

4. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder la plus haute priorité, dans les travaux de son Bureau et du Centre pour les droits de l'homme, au suivi des programmes et activités visant à combattre le racisme et la discrimination raciale;

5. Prie le Secrétaire général de continuer à accorder une attention particulière à la situation des travailleurs migrants et de leur famille et d'inclure régulièrement dans ses rapports toutes les informations concernant ces travailleurs;

6. Invite tous les États Membres à envisager, à titre prioritaire, de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ou d'y adhérer;

7. Félicite tous les États qui ont ratifié les instruments internationaux pour la lutte contre le racisme et la discrimination raciale ou qui y ont adhéré;

8. Encourage les médias à prôner les idéaux de tolérance et de compréhension entre les peuples et les cultures;

9. Prie le Secrétaire général de poursuivre l'étude des effets sur les enfants appartenant à des minorités, en particulier les enfants de travailleurs migrants, de la discrimination raciale dans les domaines de l'enseignement, de la formation et de l'emploi, et de soumettre notamment des recommandations concrètes sur la mise en oeuvre de mesures destinées à combattre les effets de cette discrimination;

10. Déplore que la troisième Décennie et son Programme d'action aient bénéficié de si peu d'intérêt, d'appui et de ressources financières, comme le montre le fait que très peu des activités prévues pour la période 1994-1997 ont été exécutées;

11. Déplore aussi que les contributions versées par la communauté internationale au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de la

Décennie restent inférieures au niveau requis et prie le Secrétaire général de présenter dans le rapport qu'il lui soumettra à sa cinquante-troisième session des propositions concrètes sur les moyens d'obtenir les ressources humaines et financières nécessaires à l'application du Programme d'action, y compris, le cas échéant, par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

12. Prie le Secrétaire général de rendre compte à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-quatrième session des résultats des deux séminaires tenus, en application du Programme d'action, sur les migrations, le racisme et la discrimination raciale et sur le rôle d'Internet en ce qui concerne les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

13. Recommande que les activités organisées pour marquer le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme comprennent des projets consacrés expressément à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

14. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de tenir dûment compte, lors du processus de restructuration du Centre pour les droits de l'homme, du fait que le Conseil économique et social et l'Assemblée générale ont plusieurs fois demandé qu'un mécanisme soit créé dans ce centre pour coordonner toutes les activités de la troisième Décennie avant qu'elles ne soient menées à bien;

15. Considère qu'il est indispensable que des contributions volontaires soient versées au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale pour que le Programme puisse être mis en oeuvre;

16. Engage le Secrétaire général, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées ainsi que tous les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales compétentes à accorder, dans la mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie, une attention particulière à la situation des populations autochtones;

17. Prie les États de tenir compte des décisions du Conseil économique et social relatives au suivi intégré des conférences mondiales précédentes et de la nécessité d'utiliser au maximum tous les mécanismes mis en place pour lutter contre le racisme;

18. Souligne avec insistance le rôle important de l'éducation comme moyen de prévenir et d'éliminer le racisme et la discrimination raciale et de sensibiliser les populations, notamment les jeunes, aux principes relatifs aux droits de l'homme et, à cet égard, invite de nouveau l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à hâter la préparation de matériels et auxiliaires pédagogiques afin de promouvoir l'enseignement, la formation et l'éducation pour les droits de l'homme et contre le racisme et la discrimination raciale, en mettant l'accent en particulier sur l'enseignement primaire et secondaire;

19. Considère que toutes les parties du Programme d'action pour la troisième Décennie devraient recevoir une attention égale pour que les objectifs de la Décennie puissent être atteints;

20. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que les ressources financières nécessaires à l'exécution des activités de la troisième Décennie soient fournies pendant l'exercice biennal 1996-1997;

21. Prie également le Secrétaire général d'attribuer le rang de priorité le plus élevé aux activités du Programme d'action pour la troisième Décennie;

22. Prie en outre le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social un rapport annuel détaillé sur toutes les activités des organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées, contenant une analyse des informations reçues sur les activités qui concernent la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

23. Invite le Secrétaire général à lui soumettre des propositions en vue de compléter, si besoin est, le Programme d'action pour la troisième Décennie;

24. Invite tous les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, à participer pleinement aux activités de la troisième Décennie;

25. Demande instamment à tous les gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers qui sont en mesure de le faire de verser des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et, à cet effet, prie le Secrétaire général de continuer à prendre les contacts et les initiatives nécessaires pour les y encourager;

## II

### Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

1. Décide de convoquer une conférence mondiale contre le racisme et la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, dont les objectifs principaux seront les suivants :

a) Examiner les progrès de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et réévaluer les obstacles qui s'opposent à de nouveaux progrès et les moyens de les surmonter;

b) Étudier les moyens de mieux garantir le respect des normes en vigueur et des instruments mis en place pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

c) Sensibiliser l'opinion publique aux fléaux que sont le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

d) Formuler des recommandations concrètes sur les moyens de rendre plus efficaces les activités et les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de programmes de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

e) Analyser les facteurs politiques, historiques, économiques, sociaux, culturels et autres qui engendrent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

f) Formuler des recommandations concrètes pour l'adoption de nouvelles mesures aux niveaux national, régional et international visant à combattre toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance;

g) Élaborer des recommandations concrètes pour garantir que l'Organisation des Nations Unies dispose des ressources financières et autres dont elle a besoin pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

## 2. Décide également :

a) Que la conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les autres formes contemporaines d'intolérance qui y sont associées se tiendra au plus tard en 2001;

b) Qu'en fixant l'ordre du jour de la conférence mondiale, il faudra tenir compte notamment de la nécessité d'aborder dans leur ensemble toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et les autres formes contemporaines d'intolérance qui y sont associées;

c) Que la conférence mondiale aura une orientation pragmatique et sera axée sur les mesures concrètes propres à faire disparaître le racisme, qu'il s'agisse des mesures de prévention, d'éducation et de protection ou de l'établissement de voies de recours efficaces, en tenant pleinement compte des instruments relatifs aux droits de l'homme en vigueur;

d) Que la Commission des droits de l'homme fera fonction de comité préparatoire de la conférence mondiale sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les autres formes contemporaines d'intolérance qui y sont associées et que ses débats seront ouverts à tous de façon à permettre la pleine participation de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées ainsi que des observateurs, conformément à la pratique établie;

3. Prie les gouvernements, les institutions spécialisées, les autres organisations internationales, les organes compétents des Nations Unies, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et les autres formes d'intolérance qui y sont associées ainsi que les autres mécanismes actifs dans le domaine des droits de l'homme d'entreprendre des études, d'épauler le comité préparatoire et de lui présenter par l'intermédiaire du Secrétaire général des recommandations concernant la conférence et sa préparation, et de participer activement à la conférence;

4. Souligne qu'il importe d'adopter systématiquement une perspective sexospécifique tout au long de la préparation de la conférence ainsi que dans l'énoncé de ses résultats;

5. Engage les États et les organisations régionales à tenir des réunions régionales ou à prendre d'autres initiatives pour préparer la conférence mondiale et prie ces réunions préparatoires régionales de présenter au comité préparatoire, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des rapports sur les résultats de leurs délibérations, avec des recommandations concrètes et pragmatiques en vue de combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les formes d'intolérance qui y sont associées;

6. Décide en outre que la conférence mondiale sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les formes d'intolérance qui y sont associées devra être menée avec efficacité et que l'impératif d'économie en déterminera l'importance, la durée et les autres facteurs influant sur le coût;

7. Décide de maintenir à son ordre du jour la question intitulée 'Élimination du racisme et de la discrimination raciale' et de lui attribuer à sa cinquante-troisième session le rang de priorité le plus élevé."

16. À la 49e séance, le 26 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/52/L.38/Rev.1), présenté par les mêmes auteurs.

17. À la même séance, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a révisé oralement le texte comme suit :

a) Le dixième alinéa du préambule, qui se lisait :

"Constatant avec inquiétude que les progrès technologiques enregistrés dans le domaine des communications, notamment les réseaux informatiques tels qu'Internet, servent à diffuser une propagande raciste et xénophobe dans le monde entier",

a été remplacé par le texte ci-après :

"Constatant avec inquiétude que les nouvelles techniques de communication, notamment les réseaux informatiques tels qu'Internet, contribuent à répandre une propagande raciste et xénophobe";

b) Un nouveau paragraphe, libellé comme suit, a été inséré après le paragraphe 8 du dispositif :

"9. Affirme qu'elle est résolue à lutter contre la violence née de l'intolérance fondée sur l'ethnicité, qu'elle considère comme un très grave problème;"

et les paragraphes suivants ont été renumérotés en conséquence;

c) Au paragraphe 14 du dispositif, le mot "expressément" a été supprimé.

18. Un état, présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, des incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.3/52/L.38 a été publié sous la cote A/C.3/52/L.74.

19. À la 49e séance également, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer sa position.

20. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/52/L.38/Rev.1, tel qu'il avait été révisé oralement, sans l'avoir mis aux voix (voir par. 22, projet de résolution III).

21. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de Cuba et du Canada ont fait des déclarations.

### III. RECOMMANDATIONS DE LA TROISIÈME COMMISSION

22. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

#### PROJET DE RÉSOLUTION I

Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 51/79 du 12 décembre 1996 et les résolutions 1997/73 et 1997/74 de la Commission des droits de l'homme en date du 18 avril 1997<sup>14</sup>,

---

<sup>14</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, Supplément No 3 (E/1997/23), chap. II, sect. A.

Tenant compte des résultats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, en particulier de l'attention accordée, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>15</sup>, à l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et autres formes d'intolérance,

Consciente du fait que le racisme, qui est l'une des formes du phénomène d'exclusion, plaie de nombreuses sociétés, ne pourra être éradiqué que moyennant des mesures et une coopération énergiques,

Ayant examiné le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée<sup>16</sup>, y compris les conclusions et recommandations qui y figurent,

Notant avec une profonde inquiétude qu'en dépit de constants efforts, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que les actes de violence, n'ont pas disparu et prennent même une ampleur croissante, revêtant sans cesse des formes nouvelles et se traduisant notamment par la tendance à définir des politiques fondées sur des considérations de supériorité ou d'exclusivité raciale, religieuse, ethnique, culturelle et nationale,

Notant aussi avec une profonde inquiétude que les adeptes du racisme et de la discrimination raciale utilisent à des fins abusives les nouvelles techniques de communication, en particulier l'Internet, pour répandre leur venin,

Notant que l'utilisation de ces techniques peut contribuer à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Consciente de la différence fondamentale entre, d'une part, le racisme et la discrimination raciale érigés en politique gouvernementale ou découlant de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciales et, d'autre part, diverses formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée qui sont de plus en plus manifestes dans de nombreux pays au sein de certains milieux et sont le fait de particuliers ou de groupes, certaines de ces manifestations étant dirigées contre les travailleurs migrants et les membres de leur famille,

Notant que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a jugé, dans sa recommandation XV (42) du 17 mars 1993<sup>17</sup> concernant l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, que l'interdiction de diffuser des idées

---

<sup>15</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>16</sup> Voir A/52/471.

<sup>17</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 18 (A/48/18), chap. VIII, sect. B.



fondées sur la supériorité ou la haine raciales était compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>18</sup>, et à l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>19</sup>,

Consciente que l'impunité accordée pour les crimes imputables à des comportements racistes et xénophobes contribue à affaiblir l'état de droit et tend à encourager la répétition de ce type de crimes,

Soulignant qu'il importe de créer des conditions propres à favoriser une harmonie et une tolérance plus grandes dans les sociétés,

1. Prend note avec intérêt du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée<sup>16</sup>;

2. Prie le Rapporteur spécial de poursuivre ses échanges de vues avec les États Membres, les mécanismes compétents ainsi que les organismes et les institutions spécialisées des Nations Unies concernés afin de renforcer leur efficacité et leur coopération mutuelle;

3. Se félicite de la recommandation du Rapporteur spécial tendant à ce que l'on convoque sans plus tarder une conférence mondiale sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

4. Affirme que les actes de violence raciste contre autrui qui procèdent du racisme ne sont pas l'expression d'opinions, mais des délits;

5. Note avec une profonde inquiétude et condamne sans équivoque toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, en particulier toute manifestation de violence raciste, ainsi que les actes de violence aveugle;

6. Note également avec une profonde inquiétude et condamne sans équivoque toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, y compris la propagande, les activités et les organisations fondées sur des doctrines qui proclament la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes et qui tentent de justifier ou de promouvoir le racisme et la discrimination raciale sous quelque forme que ce soit;

7. Note en outre avec une profonde inquiétude et condamne les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, dont les travailleurs migrants et les membres de leur famille, les personnes appartenant à des minorités et les membres de groupes vulnérables sont la cible dans de nombreuses sociétés;

---

<sup>18</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>19</sup> Résolution 2106 A (XX).

8. Encourage tous les États à prévoir dans leurs programmes éducatifs et leurs programmes sociaux, à tous les niveaux, selon qu'il conviendra, un enseignement sur les cultures, les pays et les peuples étrangers préconisant la tolérance et le respect à leur égard;

9. Constata que la gravité croissante des différentes manifestations de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie dans diverses parties du monde nécessite une approche plus intégrée et plus efficace de la part des mécanismes des Nations Unies compétents dans le domaine des droits de l'homme;

10. Encourage les gouvernements à prendre des mesures appropriées en vue d'éliminer toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

11. Déplore absolument l'usage abusif de certains organes de presse et moyens d'information audiovisuels ou électroniques, ainsi que des nouvelles techniques de communication, en particulier l'Internet, pour inciter à la violence motivée par la haine raciale;

12. Estime qu'il appartient aux gouvernements d'appliquer et de faire respecter des lois appropriées et efficaces visant à prévenir les actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

13. Demande à tous les gouvernements et aux organisations intergouvernementales, avec l'aide d'organisations non gouvernementales, si besoin est, de fournir au Rapporteur spécial des informations pertinentes pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

14. Félicite les organisations non gouvernementales des mesures qu'elles ont prises contre le racisme et la discrimination raciale ainsi que de l'appui et l'assistance qu'elles continuent d'apporter à ceux qui en sont victimes;

15. Prie instamment tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

16. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat avec efficacité et diligence, et de lui présenter en temps utile un rapport intérimaire sur la question à sa cinquante-troisième session.

#### PROJET DE RÉOLUTION II

#### Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes sur les rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et ses résolutions relatives à l'état

/...

de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>20</sup>, dont la dernière en date est la résolution 51/80 du 12 décembre 1996,

Ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993<sup>21</sup>, en particulier la section B de la partie II de la Déclaration relative à l'égalité, à la dignité et à la tolérance,

Réitérant l'importance de la Convention qui, de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, est l'un des plus largement acceptés, et consciente que le Comité contribue pour beaucoup aux efforts que déploie l'Organisation pour combattre le racisme et toutes les autres formes de discrimination fondées sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique,

Invitant les États qui ne sont pas encore parties à la Convention à la ratifier ou à y adhérer,

Soulignant l'obligation qu'ont tous les États parties à la Convention de prendre des mesures législatives, judiciaires et autres afin d'assurer l'application intégrale des dispositions de la Convention,

Rappelant que, dans sa résolution 47/111 du 16 décembre 1992, elle a approuvé la décision prise le 15 janvier 1992, à la quatorzième Réunion des États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>22</sup>, d'amender le paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention et d'ajouter à cet article un nouveau paragraphe 7, en vue d'assurer le financement du Comité par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, et se déclarant préoccupée par le fait que cet amendement n'est pas encore entré en vigueur,

Soulignant que le Comité doit pouvoir fonctionner sans difficultés et disposer de tous les moyens nécessaires pour s'acquitter effectivement des fonctions dont le charge la Convention,

Rappelant la disposition du paragraphe 4 de l'article 10 de la Convention relative au lieu de réunion du Comité,

---

<sup>20</sup> Résolution 2106 A (XX), annexe.

<sup>21</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>22</sup> Voir CERD/SP/45, annexe.

I

Rapport du Comité pour l'élimination de  
la discrimination raciale

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses cinquantième et cinquante et unième sessions<sup>23</sup>;

2. Félicite le Comité de la tâche qu'il accomplit pour appliquer la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>20</sup>, en particulier en ce qui concerne l'examen des rapports qui lui sont soumis conformément à l'article 9 de la Convention et les mesures qu'il prend au sujet des communications dont il est saisi en vertu de l'article 14;

3. Demande aux États parties de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe en vertu du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, à savoir présenter en temps voulu leurs rapports périodiques sur les mesures prises pour appliquer la Convention;

4. Félicite le Comité des efforts qu'il déploie pour que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme soient effectivement appliqués, notamment en améliorant sans cesse ses méthodes de travail, en particulier sa procédure d'examen de l'application de la Convention dans les États dont les rapports sont très en retard, et, à cet égard, invite le Secrétaire général à chercher de nouveaux moyens d'aider ces États à s'acquitter de leur obligation de soumettre des rapports;

5. Félicite également le Comité de la part qu'il prend dans la prévention de la discrimination raciale, notamment en ce qui concerne les mesures d'alerte rapide et les procédures d'urgence, et se déclare satisfaite de son action dans ce domaine;

6. Encourage le Comité à continuer à contribuer pleinement à la mise en oeuvre de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et de son programme d'action révisé<sup>24</sup>, notamment en continuant à collaborer avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de la Commission des droits de l'homme, ainsi qu'en coopérant avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

---

<sup>23</sup> A/52/18.

<sup>24</sup> Résolution 49/146, annexe.

7. Se félicite de la coopération et de l'échange d'informations entre le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et les instances et mécanismes compétents des Nations Unies, en particulier le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ainsi que l'Assemblée générale et les États parties à la Convention;

## II

### Situation financière du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

8. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur la situation financière du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale<sup>25</sup>;

9. Constate avec une profonde préoccupation qu'un certain nombre d'États parties à la Convention ne se sont toujours pas acquittés de leurs obligations financières, comme il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général, et lance un appel pressant à tous les États parties qui sont redevables d'arriérés pour qu'ils s'acquittent des obligations financières qui leur incombent en vertu du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention;

10. Invite instamment les États parties à hâter leurs procédures internes de ratification de l'amendement concernant le financement du Comité et à notifier par écrit au Secrétaire général, dans les meilleurs délais, leur acceptation de cet amendement, conformément à la décision prise le 15 janvier 1992 à la quatorzième Réunion des États parties à la Convention, approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111 du 16 décembre 1992<sup>22</sup> et confirmée à la seizième Réunion des États parties, le 16 janvier 1996;

11. Prie le Secrétaire général de continuer à prendre les dispositions financières voulues et à fournir les moyens et l'appui nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du Comité et lui permettre de faire face à sa charge de travail, qui ne cesse d'augmenter;

12. Demande au Secrétaire général d'engager les États parties redevables d'arriérés à régulariser leur situation et de lui rendre compte à ce sujet à sa cinquante-troisième session;

13. Décide d'examiner, à sa cinquante-troisième session, le rapport du Secrétaire général sur la situation financière du Comité et le rapport du Comité au titre du point intitulé "Élimination du racisme et de la discrimination raciale".

---

<sup>25</sup> A/52/463.

PROJET DE RÉOLUTION III

Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et convocation d'une conférence mondiale sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui lui est associée

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'objectif, énoncé dans la Charte des Nations Unies, de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, et en développant et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant également sa ferme intention et sa volonté résolue de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle du racisme sous toutes ses formes et de la discrimination raciale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>26</sup>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>27</sup> et la Convention concernant la lutte contre la discrimination raciale dans le domaine de l'enseignement adoptée le 14 décembre 1960 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture<sup>28</sup>,

Rappelant également les résultats des deux Conférences mondiales de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tenues à Genève en 1978 et 1983,

Se félicitant des résultats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, en particulier de l'attention accordée, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>29</sup>, à l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et autres formes d'intolérance,

Soulignant combien sont importantes et délicates les activités du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

---

<sup>26</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>27</sup> Résolution 2106 A (XX), annexe.

<sup>28</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 429, No 6193.

<sup>29</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

Rappelant ses résolutions 48/91 du 20 décembre 1993 et 49/146 du 23 décembre 1994 par lesquelles elle a, respectivement, proclamé la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et adopté le Programme d'action révisé pour la troisième Décennie,

Notant avec une vive préoccupation qu'en dépit des efforts de la communauté internationale, les deux précédentes Décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale n'ont pas atteint leurs principaux objectifs et que des millions d'êtres humains continuent, de nos jours encore, d'être victimes de diverses formes de racisme et de discrimination raciale,

Constatant avec une grande inquiétude que, malgré les efforts déployés par la communauté internationale à divers niveaux, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les formes d'intolérance qui y sont associées, l'antagonisme ethnique et les actes de violence semblent prendre de l'ampleur,

Constatant avec inquiétude que les nouvelles techniques de communication, notamment les réseaux informatiques tels qu'Internet, contribuent à répandre une propagande raciste et xénophobe,

Ayant examiné le rapport présenté par le Secrétaire général<sup>30</sup> dans le cadre de la mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie,

Fermement convaincue de la nécessité de prendre, aux niveaux national et international, des mesures plus soutenues et plus efficaces en vue de l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale,

Considérant qu'il importe de renforcer la législation et les institutions nationales ayant pour objet de promouvoir l'harmonie raciale,

Vivement préoccupée par le fait que le phénomène du racisme et de la discrimination raciale à l'égard des travailleurs migrants continue à prendre de l'ampleur en dépit des efforts déployés par la communauté internationale pour améliorer la protection des droits fondamentaux des travailleurs migrants et de leur famille,

Rappelant qu'elle a adopté, à sa quarante-cinquième session, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>31</sup>,

Sachant que les populations autochtones sont parfois victimes de formes particulières de racisme et de discrimination raciale,

---

<sup>30</sup> A/52/528.

<sup>31</sup> Résolution 45/158, annexe.

I

Application du Programme d'action pour la troisième Décennie  
de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale  
et coordination des activités

1. Déclare une fois de plus que toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, qu'elles soient institutionnalisées ou qu'elles découlent de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciales, telles que le nettoyage ethnique, comptent parmi les violations les plus graves des droits de l'homme dans le monde contemporain et doivent être combattues par tous les moyens;
2. Rappelle avec satisfaction la proclamation de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui a débuté en 1993, et prie le Secrétaire général de procéder à un réexamen du Programme d'action pour la troisième Décennie afin d'en accroître l'efficacité et de l'orienter davantage vers l'action;
3. Exhorte tous les gouvernements à prendre toutes les mesures voulues pour lutter contre les nouvelles formes de racisme, en particulier en adaptant constamment les moyens utilisés pour les combattre, notamment dans les domaines législatif, administratif, de l'enseignement et de l'information;
4. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder une haute priorité au suivi des programmes et activités visant à combattre le racisme et la discrimination raciale;
5. Prie le Secrétaire général de continuer à accorder une attention particulière à la situation des travailleurs migrants et de leur famille et d'inclure régulièrement dans ses rapports toutes les informations concernant ces travailleurs;
6. Invite tous les États Membres à envisager, à titre prioritaire, de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ou d'y adhérer;
7. Félicite tous les États qui ont ratifié les instruments internationaux pour la lutte contre le racisme et la discrimination raciale ou qui y ont adhéré;
8. Encourage les médias à prôner les idéaux de tolérance et de compréhension entre les peuples et les cultures;
9. Affirme qu'elle est résolue à lutter contre la violence née de l'intolérance fondée sur l'ethnicité, qu'elle considère comme un très grave problème;
10. Prie le Secrétaire général de poursuivre l'étude des effets sur les enfants appartenant à des minorités et les enfants de travailleurs migrants, de la discrimination raciale dans les domaines de l'enseignement, de la formation



et de l'emploi, et de soumettre notamment des recommandations concrètes sur la mise en oeuvre de mesures destinées à combattre les effets de cette discrimination;

11. Déplore que la troisième Décennie et son Programme d'action aient bénéficié de si peu d'intérêt, d'appui et de ressources financières, comme le montre le fait que très peu des activités prévues pour la période 1994-1997 ont été exécutées;

12. Déplore aussi que les contributions versées par la communauté internationale au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale restent inférieures au niveau requis et prie le Secrétaire général de présenter dans le rapport qu'il lui soumettra à sa cinquante-troisième session des propositions concrètes sur les moyens d'obtenir les ressources humaines et financières nécessaires à l'application du Programme d'action, y compris, le cas échéant, par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et par des sources extrabudgétaires;

13. Se félicite de la tenue à Genève, du 10 au 14 novembre 1997, d'un séminaire sur le rôle d'Internet en ce qui concerne les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

14. Prie le Secrétaire général de rendre compte à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-quatrième session des résultats des deux séminaires tenus, en application du Programme d'action pour la troisième Décennie, sur les migrations, le racisme et la discrimination raciale et sur le rôle d'Internet en ce qui concerne les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

15. Recommande que les activités organisées pour marquer le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme comprennent des projets consacrés à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

16. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de tenir dûment compte du fait que le Conseil économique et social et l'Assemblée générale ont plusieurs fois demandé qu'un mécanisme soit créé pour coordonner toutes les activités de la troisième Décennie;

17. Considère qu'il est indispensable que des contributions volontaires soient versées au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale pour que le Programme d'action pour la troisième Décennie puisse être mis en oeuvre;

18. Engage le Secrétaire général, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées ainsi que tous les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales compétentes à accorder, dans la mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie, une attention particulière à la situation des populations autochtones;

19. Prie les États et les organisations internationales de tenir compte des décisions du Conseil économique et social relatives au suivi intégré des conférences mondiales précédentes et de la nécessité d'utiliser au maximum tous les mécanismes mis en place pour lutter contre le racisme;

20. Souligne avec insistance le rôle important de l'éducation comme moyen de prévenir et d'éliminer le racisme et la discrimination raciale et de sensibiliser les populations, notamment les jeunes, aux principes relatifs aux droits de l'homme et, à cet égard, invite de nouveau l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à hâter la préparation de matériels et auxiliaires pédagogiques afin de promouvoir l'enseignement, la formation et l'éducation pour les droits de l'homme et contre le racisme et la discrimination raciale, en mettant l'accent en particulier sur l'enseignement primaire et secondaire;

21. Considère que toutes les parties du Programme d'action pour la troisième Décennie devraient recevoir une attention égale pour que les objectifs de la Décennie puissent être atteints;

22. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que les ressources financières nécessaires à l'exécution des activités de la troisième Décennie soient fournies pendant l'exercice biennal 1998-1999;

23. Prie également le Secrétaire général d'attribuer un rang de priorité élevé aux activités du Programme d'action pour la troisième Décennie;

24. Prie en outre le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social un rapport annuel détaillé sur toutes les activités des organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées, contenant une analyse des informations reçues sur les activités qui concernent la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

25. Invite le Secrétaire général à lui soumettre des propositions en vue de compléter, si besoin est, le Programme d'action pour la troisième Décennie;

26. Invite tous les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales, les organisations régionales ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées à participer pleinement aux activités de la troisième Décennie;

27. Demande instamment à tous les gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers qui sont en mesure de le faire de verser des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et, à cet effet, prie le Secrétaire général de continuer à prendre les contacts et les initiatives nécessaires pour les y encourager;

II

Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale,  
la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

28. Décide de convoquer une conférence mondiale contre le racisme et la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, dont les objectifs principaux seront les suivants :

a) Examiner les progrès de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et réévaluer les obstacles qui s'opposent à de nouveaux progrès et les moyens de les surmonter;

b) Étudier les moyens de mieux garantir le respect des normes en vigueur et des instruments mis en place pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

c) Sensibiliser l'opinion publique aux fléaux que sont le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

d) Formuler des recommandations concrètes sur les moyens de rendre plus efficaces les activités et les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de programmes de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie, et l'intolérance qui y est associée;

e) Analyser les facteurs politiques, historiques, économiques, sociaux, culturels et autres qui engendrent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

f) Formuler des recommandations concrètes pour l'adoption de nouvelles mesures aux niveaux national, régional et international visant à combattre toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance;

g) Élaborer des recommandations concrètes pour garantir que l'Organisation des Nations Unies dispose des ressources financières et autres dont elle a besoin pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

29. Décide également :

a) Que la conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les autres formes contemporaines d'intolérance qui y sont associées se tiendra au plus tard en 2001;

b) Qu'en fixant l'ordre du jour de la conférence mondiale, il faudra tenir compte notamment de la nécessité d'aborder dans leur ensemble toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et les autres formes contemporaines d'intolérance qui y sont associées;

c) Que la conférence mondiale aura une orientation pragmatique et sera axée sur les mesures concrètes propres à faire disparaître le racisme, qu'il s'agisse des mesures de prévention, d'éducation et de protection ou de l'établissement de voies de recours efficaces, en tenant pleinement compte des instruments relatifs aux droits de l'homme en vigueur;

d) Que la Commission des droits de l'homme fera fonction de comité préparatoire de la conférence mondiale sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les autres formes contemporaines d'intolérance qui y sont associées et que ses débats seront ouverts à tous de façon à permettre la pleine participation de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées ainsi que des observateurs, conformément à la pratique établie;

30. Prie les gouvernements, les institutions spécialisées, les autres organisations internationales, les organes compétents des Nations Unies, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et les autres formes d'intolérance qui y sont associées ainsi que les autres mécanismes actifs dans le domaine des droits de l'homme d'entreprendre des études, d'épauler le comité préparatoire et de lui présenter par l'intermédiaire du Secrétaire général des recommandations concernant la conférence et sa préparation, et de participer activement à la conférence;

31. Souligne qu'il importe d'adopter systématiquement une perspective sexospécifique tout au long de la préparation de la conférence ainsi que dans l'énoncé de ses résultats;

32. Engage les États et les organisations régionales à tenir des réunions régionales ou à prendre d'autres initiatives pour préparer la conférence mondiale et prie ces réunions préparatoires régionales de présenter au comité préparatoire, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des rapports sur les résultats de leurs délibérations, avec des recommandations concrètes et pragmatiques en vue de combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les formes d'intolérance qui y sont associées;

33. Décide que la conférence mondiale sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les formes d'intolérance qui y sont associées devra être menée avec efficacité et que l'impératif d'économie en déterminera l'importance, la durée et les autres facteurs influant sur le coût;

34. Décide également de maintenir à son ordre du jour la question intitulée "Élimination du racisme et de la discrimination raciale" et de lui attribuer à sa cinquante-troisième session un rang de priorité élevé.

-----